

# STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 2023 à Lyon

Remplacent les statuts adoptés à l'assemblée générale du 29 mars 2015 à Appoigny

## TITRE I BUT ET COMPOSITION

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, objet et siège social**

L'association dite "Fédération Française d'AéroModélisme", désignée également par ses initiales "FFAM", a été fondée le 16 janvier 1966 et a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 avril 2009.

Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ainsi que par les codes, lois et règlements en vigueur qui lui sont applicables, notamment ceux concernant le sport.

Elle a pour objet :

- de développer sur tout le territoire de la République française, outre-mer compris, la pratique de l'aéromodélisme sous toutes ses formes en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique ;
- d'encourager les pratiquants à se grouper en associations, d'aider à la création des associations et de soutenir leurs efforts ;
- de représenter l'aéromodélisme en France en tous lieux et toutes circonstances avec l'objectif d'en défendre les intérêts et ceux de ses pratiquants ;
- d'exercer les pouvoirs sportifs qui lui sont confiés et, à ce titre, de réglementer les activités sportives et de compétition dans le respect des règlements définis par la fédération aéronautique internationale (FAI)
- de passer toutes conventions et accords concernant l'aéromodélisme avec les organismes publics ou privés.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

### **Article 2 - Composition**

La fédération se compose de membres actifs dont l'objet est la pratique de l'aéromodélisme et qu'elle autorise à délivrer des licences. Il s'agit :

- soit d'associations à but non lucratif, dites associations affiliées, qui doivent être constituées dans les conditions prévues aux articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du Code du sport,
- soit d'organismes à but lucratif, dits organismes agréés.

La qualité de membre actif de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

La fédération peut comprendre des membres bienfaiteurs et les membres d'honneur agréés par le comité directeur dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Elle peut également comprendre des organismes conventionnés. Il s'agit d'organismes non autorisés à délivrer des licences et qui sans avoir pour objet la pratique de l'aéromodélisme contribuent à son développement avec lesquels la fédération établit un protocole ou une convention.

*Lh*  
Lh

*MO*  
MO

### **Article 3 - Refus d'affiliation**

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de l'aéromodélisme que pour l'une des raisons suivantes :

- elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L121-1 et suivants et R121-1 et suivants du Code du Sport,
- l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou avec un règlement de la fédération,
- elle ne respecte pas les conditions d'affiliation définies par la fédération.

### **Article 4 - Organismes déconcentrés**

La fédération peut constituer, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des organismes territoriaux déconcentrés, y compris en outre-mer lorsque le statut constitutionnel, législatif et réglementaire du territoire le permet.

Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme de ligues d'aéromodélisme, associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale lorsque le siège social est implanté dans la Communauté Européenne d'Alsace ou le département de la Moselle.

La mise en place d'une ligue d'aéromodélisme donne lieu à décision du comité directeur avec des statuts fixés par la fédération.

La FFAM peut exiger que les ligues d'aéromodélisme modifient leurs statuts notamment au titre des exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la fédération et à ses organismes territoriaux déconcentrés.

Les ligues d'aéromodélisme constituées en outre-mer peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser dans cette zone des compétitions ou manifestations et y participer.

## **TITRE II PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION**

### **Article 5 - Licence et autres titres de participation**

La licence prévue à l'article L131-6 du Code du sport confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Le titulaire d'une licence s'engage au respect des règles fédérales et des règles relatives à la protection de la santé publique.

Le comité directeur est habilité à mettre en place des titres de participation, autres que la licence, pour des activités particulières notamment d'initiation ou de pratiques occasionnelles. La délivrance d'un tel titre de participation donne lieu à la perception d'un droit fixé par le comité directeur et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Les adhérents des membres actifs doivent être obligatoirement titulaires d'un titre de participation en cours de validité délivré par la fédération.

### **Article 6 - Délivrance des licences**

Seule la fédération est habilitée à délivrer les licences fédérales.

Pour la délivrance des licences, la fédération s'appuie sur les associations affiliées et les organismes agréés. Ceux-ci doivent immédiatement et intégralement reverser le produit des licences à la fédération dans les conditions fixées par celle-ci.

La délivrance d'une licence sans passer par une association affiliée ou un organisme agréé n'est pas permise.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

Les modalités détaillées applicables aux licences sont définies dans le règlement intérieur.

### **Article 7 - Retrait d'une licence**

Une licence en cours de validité ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

### **Article 8 - Délivrance des titres sportifs**

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont définis par le comité directeur de la fédération.

## **TITRE III L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9 - Assemblée générale**

#### **9.1. Composition**

L'assemblée générale se compose des représentants des membres actifs de la fédération.

Chaque membre actif désigne son représentant. Le représentant doit disposer d'une licence de la fédération en cours de validité.

Une même personne ne peut pas représenter plus de quatre associations affiliées. Une personne représentant un organisme agréé ou conventionné ne peut pas représenter un autre organisme agréé ou conventionné ou une association affiliée.

Le représentant d'un membre actif dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences enregistrées à la fédération pour le membre actif considéré au titre de la dernière année de délivrance de licences clôturée, suivant le barème :

1 voix de 1 à 20 licences.

2 voix de 21 à 50 licences.

1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licences supplémentaires.

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix délibérative les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les organismes conventionnés.

Chaque membre d'honneur, membre bienfaiteur, ou son représentant lorsque celui-ci n'est pas une personne physique, et représentant d'un organisme conventionné dispose d'une voix.

Peuvent également assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- les membres du comité directeur ;
- les présidents des organismes associatifs déconcentrés de la fédération ou leur représentant ;
- les agents rétribués par la fédération, sous réserve de l'autorisation du président ;
- toute personne autorisée par le président.

#### **9.2. Exigence particulière applicable à une assemblée générale électorale**

Chaque membre actif et organisme conventionné est représenté par son président ou représentant légal ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'un de ses membres dûment mandaté. Le représentant d'un membre actif doit disposer d'une licence de la fédération en cours de validité.

Une même personne ne peut pas représenter à l'assemblée générale plus d'un membre actif ou organisme conventionné.

### 9.3. Attributions

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est validé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants des cotisations dues par les membres actifs et des licences.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les modalités relatives au déroulement de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

### 9.4. Modalités de vote

Le vote par procuration autre que le dispositif défini ci-avant pour la désignation des représentants des membres actifs, ainsi que le vote par correspondance hors vote organisé à distance ne sont pas admis à l'assemblée générale.

Les votes portant sur les délibérations ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre au moins de l'assemblée générale le demande.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes, qu'ils portent sur des délibérations ou des élections, peuvent être réalisés par tout moyen électronique, disponible sur place et/ou à distance, permettant de garantir l'intégrité et la confidentialité des votes. Pour les votes portant sur des délibérations, le moyen électronique devra permettre d'émettre un vote d'abstention.

Sauf dispositions spécifiques mentionnées dans les présents statuts, les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

### 9.5. Information

Les rapports financiers et de gestion, les autres documents présentés à l'assemblée générale et les procès-verbaux de l'assemblée générale sont portés à la connaissance des membres de la fédération via l'extranet fédéral qui tient lieu de journal officiel de la fédération.

## TITRE IV LES INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FEDERATION

### **Article 10 - Missions et composition du comité directeur**

La fédération est administrée par un comité directeur qui a pour principales missions de :

- définir les orientations applicables dans le respect de la politique générale arrêtée par l'assemblée générale ;
- contrôler la gestion de la fédération et suivre l'exécution du budget ;
- adopter les différents règlements de la fédération dans la limite des compétences expressément attribuées à l'assemblée générale.

Le comité directeur comprend 16 (seize) sièges dont 4 (quatre) sièges réservés à des licenciés requérant une qualité particulière :

- Deux sièges pour des représentants, un homme et une femme, des sportifs de haut niveau.

- Un siège pour un représentant des juges et arbitres.
- Un siège pour un médecin inscrit à l'Ordre des médecins.

La représentation des entraîneurs au sein du comité directeur n'est pas prévue compte tenu que cette fonction n'est pas réglementée et n'existe pas dans le cadre de la fédération.

La représentation des hommes et des femmes au sein du comité directeur sera garantie en réservant 8 (huit) sièges à chacun des deux sexes.

Le mandat du comité directeur est basé sur une durée de quatre ans. Il expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les derniers jeux Olympiques d'été.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois.

## **Article 11 - Election du comité directeur**

### **11.1. Modalités de candidature**

Les candidats doivent être âgés d'au moins 16 (seize) ans et de moins de 72 (soixante douze) ans à la date limite de dépôt des candidatures.

Est éligible au comité directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal.

Les modalités détaillées de candidature sont définies dans le règlement intérieur.

### **11.2. Disposition applicable aux candidats à la présidence**

Tout candidat à la fonction de président devra explicitement mentionner par écrit au moment de sa candidature s'il souhaite bénéficier de la possibilité d'indemnisation au titre de l'exercice de ses fonctions et, dans l'affirmative, le montant d'indemnisation souhaité.

Une fois que le président a été élu, l'assemblée générale, le cas échéant, émet un avis sur le principe d'indemnisation et le montant des indemnités.

Conformément aux dispositions de l'article L131-8 du Code du sport, le comité directeur, sur proposition du bureau exécutif, se prononce par vote à bulletin secret dans un délai de deux mois à compter de l'élection du président sur le principe, le montant et la date d'effet des indemnités alloués à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions. L'adoption du principe, du montant et de la date d'effet des indemnités requiert la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

### **11.3. Modalités d'élection**

Les deux représentants des sportifs de haut niveau membres du comité directeur sont désignés par la commission des sportifs de haut niveau.

Le représentant des juges et arbitres est élu par ses pairs membres de la commission des juges et arbitres.

Les autres membres du comité directeur, y compris pour le siège réservé à un médecin, sont élus en assemblée générale par les membres ayant voix délibérative.

L'élection est basée sur un scrutin mixte dans les conditions fixées par le règlement intérieur :

- Scrutin de liste majoritaire à deux tours pour le pourvoi de 7 (sept) à 8 (huit) sièges.
- Scrutin plurinominal à un tour pour le pourvoi des sièges restant à élire.

Sur chaque liste candidate, outre le président en tête de liste, les personnes proposées aux postes de vice-président, secrétaire général et trésorier devront être nommément identifiées. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes sur la liste ne peut pas être supérieur à un.

Seules les listes avec sept ou huit noms et comprenant les mentions du président, du vice-président, du secrétaire général et du trésorier peuvent participer à l'élection.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées.

En cas de défaillance d'un candidat, pour quelque cause que ce soit, entre la date limite de dépôt des candidatures et le jour de l'élection, la liste concernée pourra être complétée avec un nouveau candidat. La liste ainsi complétée doit continuer de respecter les conditions requises.

Le comité directeur devra comprendre, sans prendre compte en considération les représentants des sportifs de haut niveau et des juges et arbitres, un maximum de deux membres licenciés au titre d'une même association affiliée. Une liste ne pourra donc pas comprendre plus de deux membres licenciés au titre d'un membre actif.

Tout candidat figurant sur une liste autre que celle qui sera élue participe de droit à l'élection pour le pourvoi des sièges restant à élire, sauf manifestation d'une volonté contraire de sa part à formuler à l'issue du scrutin de liste.

Les modalités détaillées d'élection sont définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de l'un des deux sièges réservés à des sportifs de haut niveau, il revient à la commission des sportifs de haut niveau de désigner un autre représentant du sexe requis.

En cas de vacance du siège réservé aux juges et arbitres, un nouveau représentant des juges et arbitres est élu par ses pairs selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de sièges autres, il est procédé par l'assemblée générale à une nouvelle élection pour le pourvoi des sièges vacants. L'élection fait l'objet d'un scrutin plurinominal à un tour tel que défini dans le règlement intérieur.

Dans tous les cas, les nouveaux membres sont élus pour la durée restante du mandat du comité directeur.

## **Article 12 - Réunion du comité directeur**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président. En fonction des circonstances et des points portés à l'ordre du jour, le président définit si la réunion se tiendra avec présence physique et/ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur est présidé par le président de la fédération. Il ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres participe.

Les décisions en comité directeur se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tous les membres du comité directeur ont voix délibérative.

Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre au moins du comité directeur le demande. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

## **Article 13 - Révocation du comité directeur**

### **13.1. Révocation du président ou du comité directeur**

L'assemblée générale peut révoquer le président ou le comité directeur, à l'exception des représentants des sportifs de haut-niveau et du représentant des juges et arbitres, et donc mettre fin à leur mandat avant son terme normal, par un vote de défiance à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

Elle doit être saisie à cet effet à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix.

La moitié au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié des voix doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

La révocation du président implique automatiquement qu'il n'est plus membre du comité directeur.

A l'issue de la révocation du président, l'assemblée générale, au cours de la même séance, élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat. Le comité directeur se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir parmi les membres du comité directeur le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale ; celui-ci doit avoir recueilli une majorité absolue des membres présents du comité directeur. L'élection du président par l'assemblée générale s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

La révocation du comité directeur conduit de fait à mettre fin au mandat du président et du bureau exécutif.

A l'issue de la révocation du comité directeur, l'assemblée générale, au cours de la même séance, désignera un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de deux mois. Ce comité directeur sera élu selon les modalités prévues dans les présents statuts pour l'élection du comité directeur.

### **13.2. Révocation individuelle d'un membre du comité directeur**

A l'exception des représentants des sportifs de haut-niveau et du représentant des juges et arbitres, l'assemblée générale peut révoquer un membre du comité directeur autre que le président, et donc mettre fin à son mandat avant son terme normal, par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

Elle doit être saisie à cet effet à la demande :

- soit d'au moins la moitié des membres du comité directeur ;
- soit d'au moins un tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

La révocation d'un membre du comité directeur qui occupe également une fonction au sein du bureau exécutif conduit automatiquement à sa révocation du bureau exécutif. L'élection, le cas échéant, du remplaçant pour le poste correspondant du bureau exécutif s'effectue conformément aux modalités définies dans les présents statuts en cas de révocation d'un membre du bureau exécutif.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois séances consécutives du comité directeur sera considéré comme démissionnaire. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé à l'assemblée générale de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.

### **Article 14 - Bureau exécutif**

Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fédération dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts et sous réserve de ceux spécialement attribués au comité directeur et à l'assemblée générale.

Il assure la gestion de la fédération dans le respect des résolutions adoptées en assemblée générale et des orientations et décisions prises par le comité directeur, celui-ci le mandatant de façon permanente pour leur mise en œuvre.

Le bureau exécutif comprend 8 (huit) membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire général, trésorier, et les deux membres du comité directeur représentants des athlètes de haut-niveau.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes du bureau exécutif ne peut pas être supérieur à un.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier sont assurées par les candidats identifiés comme tels sur la liste élue au titre du comité directeur. Leurs attributions particulières sont définies dans le règlement intérieur.

Dans les trois mois qui suivent leur élection, le président, le vice-président et le secrétaire général sont tenus de renoncer aux fonctions qu'ils pouvaient, le cas échéant, exercer comme président d'un membre actif de la fédération (association affiliée, organisme agréé ou conventionné), ou comme président d'une

ligue d'aéromodélisme ou comme délégué départemental d'aéromodélisme.

Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de la fédération sont soumis aux obligations en matière de transparence visées à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Les autres membres du bureau exécutif sont désignés par le comité directeur au sein de celui-ci sur proposition du président. Dans ce cadre, le président pourra proposer la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents délégués en charge de problèmes spécifiques. La désignation du bureau exécutif sera, autant que possible, effectuée dans les deux mois qui suivent l'élection du comité directeur.

Le mandat du bureau exécutif prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du poste de vice-président, de secrétaire général ou de trésorier, le comité directeur élit, au sein de celui-ci, un remplaçant. A défaut qu'un membre du comité directeur soit candidat pour le poste concerné, une personne extérieure au comité directeur peut être éventuellement cooptée pour tenir par intérim le poste concerné sous réserve qu'elle respecte les critères de candidature définies dans les présents statuts et le règlement intérieur. La décision de cooptation est prise par le comité directeur sur proposition du président de la FFAM.

La personne cooptée a les mêmes droits et devoirs que tout membre du comité directeur.

Elle sera confirmée dans son poste pour la durée restant à courir du mandat après que l'assemblée générale suivante l'ait élue comme membre du comité directeur.

Le bureau exécutif se réunit en tant que de besoin à l'initiative du président. En fonction des circonstances et des points à discuter, le président définit si la réunion se tiendra avec présence physique et/ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le bureau exécutif est présidé par le président de la fédération. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres participe dont le président, et le secrétaire général ou le trésorier.

Les décisions en comité directeur se prennent à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

### **Article 15 - Révocation d'un membre du bureau exécutif**

Le comité directeur peut révoquer tout membre du bureau exécutif, autre que le président et les représentants des sportifs de haut-niveau, dans les conditions ci-après :

- les deux tiers des membres du comité directeur doivent être présents ;
- la révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus).

En cas de révocation, la personne concernée reste membre du comité directeur, sauf décision volontaire contraire de sa part.

Après révocation, le comité directeur élit, au sein de celui-ci, un remplaçant au poste concerné. Lorsque la révocation concerne un vice-président délégué, l'opportunité de maintenir ce poste, et donc d'élire un remplaçant, relève de l'appréciation du comité directeur sur proposition du président.

Tout membre du bureau exécutif qui, sans excuse valable formulée par écrit, a été absent à trois réunions consécutives du bureau exécutif ou n'a pas participé sur l'année civile à au moins la moitié des réunions du bureau exécutif sera considéré comme démissionnaire du bureau exécutif. A défaut que l'intéressé confirme sa démission, il pourra être demandé au comité directeur de le révoquer conformément aux modalités définies ci-avant.



## **Article 16 - Président**

### **16.1. Responsabilités du président**

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau exécutif.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou de ses membres actifs.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

### **16.2. Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président. A défaut d'un vice-président en exercice, elles sont alors exercées par le secrétaire général.

Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat.

Le comité directeur se réunit sous la présidence de son doyen d'âge afin de choisir parmi les membres du comité directeur le candidat au poste de président qu'il propose à l'assemblée générale ; celui-ci doit avoir recueilli une majorité absolue des membres présents du comité directeur.

Le président est élu par l'assemblée générale ; l'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus). Si le candidat proposé par le comité directeur n'obtient pas cette majorité, il y a alors lieu de procéder à une nouvelle réunion du comité directeur en vue de désigner un nouveau candidat au poste de président à proposer à l'assemblée générale. Il est procédé de la sorte jusqu'à ce que l'assemblée générale ait élu un président.

## **TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION**

### **Article 17 - Comité d'éthique**

Il est institué au sein de la fédération un comité d'éthique chargé d'une mission de prévention et d'un pouvoir d'appréciation et d'investigation indépendant.

Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAM ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêt définies dans cette charte. Il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Il est compétent pour émettre des avis et statuer sur toutes les questions d'éthique, ainsi que pour formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces questions. A ce titre, il relève de sa compétence de proposer les évolutions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAM qui lui paraissent utiles, et de prendre des initiatives portant sur la communication et l'appropriation de la charte par la fédération et les acteurs associés.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales de la fédération, ainsi que des commissions mentionnées aux présents statuts, qui doivent adresser une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination,

au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Le comité d'éthique est également compétent pour assurer la surveillance et le contrôle des élections du comité directeur. A ce titre, il agit en tant que commission de surveillance des opérations électorales.

La commission de surveillance des opérations électorales peut procéder à tous les contrôles et vérifications qu'elle juge utiles. Elle a notamment compétence pour :

- se faire présenter les documents jugés nécessaires et procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- avoir accès à tout moment au bureau de vote ou au dispositif électronique de vote ;
- valider les résultats des votes ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- formuler tous conseils et observations relatifs aux dispositions statutaires.

Le comité d'éthique est composé de trois à cinq membres, y compris son président, qui seront choisis en raison de leurs compétences et reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Ils sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la fédération.

Dans le cadre d'une opération donnée de surveillance d'une élection, la commission de surveillance des opérations électorales comprendra deux personnes au minimum. A défaut de pouvoir être présent, le président du comité d'éthique désigne, parmi les membres du comité d'éthique, la personne qui assure la présidence de la commission de surveillance des opérations électorales pour l'élection concernée. Aucune des personnes membres de la commission de surveillance des opérations électorales, y compris celle assurant sa présidence, ne peut être candidate à l'élection concernée.

Les modalités relatives au comité d'éthique sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 18 - Commission médicale nationale**

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale nationale qui a pour objet d'assurer l'application au sein de la fédération de la législation médicale édictée par le ministère de la jeunesse et des sports et de promouvoir toute action dans le domaine de la prévention et de la formation dans le secteur médical dans le respect du Code de déontologie médicale.

Elle est composée d'un minimum de trois membres, y compris son président, docteurs en médecine et inscrits à l'Ordre des médecins.

Elle est présidée par le médecin fédéral désigné par le comité directeur sur proposition du président de la fédération. Le médecin fédéral devra être si possible, titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport ou d'un CES de biologie et médecine du sport et détenteur d'une assurance professionnelle correspondante à la fonction.

Les autres membres de la commission sont nommés par le comité directeur sur proposition du président de la commission.

Les modalités relatives à la commission nationale médicale sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Article 19 - Commission des sportifs de haut-niveau**

Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau qui a pour objet de :

- promouvoir les intérêts des sportifs de haut niveau au sein ou auprès des instances dirigeantes de la fédération (comité directeur et bureau exécutif) ;
- formuler des propositions et avis et de mener toute action visant à promouvoir et développer le sport de haut niveau pour l'aéromodélisme dans le respect des orientations générales définies par la fédération.

La commission comprend les sportifs de haut-niveau inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle

au moins une fois au cours des quatre années précédant l'élection du comité directeur, y compris ceux qui perdent leur qualité de sportif de haut-niveau au cours du mandat du comité directeur.

Les membres de la commission doivent être détenteurs d'une licence de la fédération en cours de validité.

Le président de la commission est élu par ses pairs parmi les membres de la commission dans un délai maximum de deux mois après l'élection du comité directeur de la fédération.

La commission désigne en son sein les deux représentants, un homme et une femme, des sportifs de haut-niveau au comité directeur. Si plusieurs sportifs de haut-niveau de même sexe sont candidats, un vote à bulletin secret est organisé pour désigner le représentant du sexe concerné ; sera alors désigné le candidat qui aura obtenu le plus de voix.

Sur proposition du président de la commission ou d'au moins un quart de ses membres, la commission peut se prononcer par vote à bulletin secret sur la révocation d'un représentant des sportifs de haut-niveau au comité directeur et procéder à la désignation d'un nouveau représentant du sexe concerné.

### **Article 20 - Commission des juges et arbitres**

Il est institué au sein de la fédération une commission des juges et arbitres qui a pour objet de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres des disciplines pratiquées par la fédération.

Cette commission est composée des licenciés qui disposent d'une qualification de juge ou d'arbitre de niveau national telle que définie dans le règlement de la compétition édictée par la fédération.

Le président de la commission est élu par ses pairs parmi les membres de la commission dans un délai maximum de deux mois après l'élection du comité directeur de la fédération.

Le représentant des juges et arbitres au comité directeur est élu par la commission.

L'élection concerne les membres de la commission qui sont candidats et qui remplissent les conditions générales de candidature définies dans les statuts et le présent règlement intérieur.

L'élection est basée sur un scrutin uninominal à deux tours.

Le candidat élu est le candidat ayant la majorité des suffrages exprimés (abstentions, votes blancs ou nuls exclus) au premier tour.

A défaut, un second tour est organisé avec les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Est élu le candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité pour un poste, l'élection est acquise au candidat éventuel de sexe féminin et, à défaut, au candidat le plus jeune.

Sur proposition d'au moins un quart des membres, celui-ci peut se prononcer par vote à bulletin secret sur la révocation de son représentant au comité directeur et procéder à la désignation d'un nouveau représentant.

## **TITRE VI DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 21 - Ressources de la fédération**

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans la dotation.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des licences et des manifestations.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Le produit des conventions de mécénat ou de partenariat.

La fédération justifiera chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

### **Article 22 - Tenue de la comptabilité**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 23 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres actifs de la fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle assemblée générale. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 24 - Dissolution de la fédération**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 23.

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **Article 25 - Information du ministre chargé des sports**

Toute modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire ou du règlement financier est notifiée sans délai au ministre chargé des sports. Elle est accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ou du comité directeur qui l'a approuvée.

## **TITRE VIII SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR ET PUBLICITE**

### **Article 26 - Surveillance**

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont portés chaque année à la connaissance des membres de la fédération via l'extranet fédéral qui tient lieu de journal officiel de la fédération.

Ils sont adressés au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'aviation civile.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'aviation civile ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 27 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

### **Article 28 - Publication**

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la fédération sont publiés sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Pour la FFAM,  
Le vice-président  
Michel OCIEPKA



le président  
Laurent HENRY

  

---

HENRY (18 Oct. 2023 17:31 GMT+2)